



Original : anglais

N° ICC-01/04-01/07 OA 13

Date : 8 janvier 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le juge Cuno Tarfusser
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Public

**Décision relative à la requête urgente de la Défense aux fins d'augmentation
du nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel contre
la décision 3319 relative à la mise en œuvre de la norme 55 rendue
le 21 novembre 2012 par la Chambre de première instance II**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 21 novembre 2012 par la Chambre de première instance II et intitulée « Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés » (ICC-01/04-01/07-3319),

Vu la requête urgente déposée par la Défense le 7 janvier 2013 (ICC-01/04-01/07-3330) aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel contre la décision 3319 relative à la mise en œuvre de la norme 55 rendue le 21 novembre 2012 par la Chambre de première instance II,

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Le nombre de pages autorisé pour le mémoire d'appel de Germain Katanga et pour la réponse du Procureur à ce mémoire est augmenté de 20 pages.

MOTIFS

1. Le 21 novembre 2012, la Chambre de première instance II a rendu la Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés (« la Décision attaquée »)¹, dans laquelle elle décidait notamment, à la majorité, de « mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour » concernant le mode de responsabilité retenu à l'encontre de Germain Katanga².
2. Le 28 décembre 2012, la Chambre de première instance II a autorisé Germain Katanga à faire appel de la Décision attaquée³.
3. Le 7 janvier 2013, Germain Katanga a déposé une requête urgente aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel contre la Décision attaquée (« la Requête »)⁴. Il y demande à la Chambre d'appel de faire passer à 40 le nombre

¹ ICC-01/04-01/07-3319.

² Décision attaquée, p. 31.

³ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision 3319, ICC-01/04-01/07-3327-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-3330.

de pages autorisé pour son mémoire, en application de la norme 37-2 du Règlement de la Cour⁵.

4. Germain Katanga fait valoir que la question qu'il compte soulever en appel est complexe, nouvelle et importante⁶, et que le recours « [TRADUCTION] concerne d'importantes questions de fait et de droit⁷ ». Il soutient que :

[TRADUCTION] La norme 55, dont le champ d'application est au cœur de l'appel, est propre à la CPI. Il faudra procéder à une analyse détaillée du droit et des différents systèmes, et notamment examiner chacune des garanties d'un procès équitable consacrées à l'article 67-1 du Statut. Du point de vue factuel, il sera nécessaire de présenter exhaustivement le contexte dans lequel la Décision attaquée a été rendue, ainsi que ses conséquences au regard de l'affaire jugée et de la possible réouverture du procès avec un nouveau mode de responsabilité, qui reste encore à définir⁸. [Note de bas de page non reproduite.]

5. Pour ces raisons, et soulignant « [TRADUCTION] le nombre et la complexité des questions en jeu, ainsi que le caractère extraordinaire d'une possible modification de la qualification juridique des faits relativement au mode de responsabilité à ce stade de la procédure⁹ », Germain Katanga affirme que des « circonstances exceptionnelles » justifient que l'on fasse droit à sa requête¹⁰.

6. La norme 37 du Règlement de la Cour est ainsi libellée :

1. À moins que le Statut, le Règlement de procédure et de preuve ou le présent Règlement n'en disposent autrement ou que la chambre n'en décide autrement, les documents déposés auprès du Greffe sont limités à vingt pages.
2. La chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé.

⁵ Requête, par. 1 et 6.

⁶ Requête, par. 2 et 4.

⁷ Requête, par. 2.

⁸ Requête, par. 4.

⁹ Requête, par. 6.

¹⁰ Requête, par. 1, 5 et 6.

7. Vu les arguments avancés par Germain Katanga dans la Requête, et compte tenu de la nature de l'appel dans son ensemble, notamment des questions pouvant être utiles à son règlement et de la complexité de ces questions, la Chambre d'appel conclut qu'il existe bien des « circonstances exceptionnelles » telles qu'envisagées à la norme 37-2 du Règlement de la Cour¹¹. Le nombre de pages autorisé est donc augmenté de 20 pages. La Chambre estime qu'il convient également d'autoriser le Procureur, s'il le souhaite, à déposer une réponse au mémoire d'appel comptant jusqu'à 40 pages.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

**M. le juge Erkki Kourula,
pour le juge président**

Fait le 8 janvier 2013

À La Haye (Pays-Bas)

¹¹ Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête du Procureur visant à la prorogation du délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé, 3 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-177-tFR, par. 6 ; Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-01/06-168-tFR, par. 4 ; *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour son mémoire d'appel, 22 juillet 2010, ICC-01/04-01/06-2532-tFRA, par. 6.